

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 64.700 du 21 février 1997

A. 73.301/IV-16.516

En cause : la S.A. ELPERS,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

1. la S.C. PROVIDENTIA,
2. la Société flamande du logement,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1

partie intervenante :

la S.A. KEPPENS,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

LE PRÉSIDENT DE LA IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1997 par laquelle la S.A. ELPERS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision, de date inconnue, attribuant le marché pour la construction de 55 logements à Asse, Lindendries, conformément au cahier spécial des charges

VM/B 93, à un autre soumissionnaire, et rejetant, au moins implicitement, la soumission de la partie requérante en raison de prix supposés anormalement bas;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'ordonnance du 19 février 1997 fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1997, à 10 h 30;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me J. BOUCKAERT, avocat, loco Me D. D'HOOOGHE, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 21 février 1997, la S.A. KEPPENS demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que le soumissionnaire qui s'est vu attribuer le marché litigieux s'avère être la S.A. KEPPENS, partie intervenante;

Considérant que toutes les conditions pour accueillir la demande de suspension sont réunies : celle relative à l'extrême urgence, parce que la partie requérante entend empêcher la notification de la décision attaquée à la partie intervenante; celle relative au préjudice grave difficilement réparable, parce que la partie requérante entend sauvegarder son droit à la réparation en nature et qu'il ne semble pas exister d'éléments s'opposant à la sauvegarde de ce droit; celle consistant à invoquer un moyen d'annulation sérieux, parce que la partie requérante soutient que l'on n'aperçoit pas les motifs pour lesquels les parties défenderesses ont jugé que sa soumission comporte des prix anormaux et que ni les parties défenderesses, ni la partie intervenante ne le contredisent;

Considérant que même si toutes les conditions pour accueillir la demande sont réunies, le Conseil devrait néanmoins la rejeter s'il n'était pas

compétent pour connaître de l'affaire; que la partie intervenante estime qu'il ne l'est pas, dès lors que la partie requérante invoque la violation de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, que cet article crée un droit à des dommages-intérêts et que les litiges portant sur des droits subjectifs relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire;

Considérant que cette exception est rejetée; que la décision attribuant un marché public est une décision constitutive qui, comme telle, est susceptible d'un recours en annulation et donc aussi d'une demande de suspension; que le droit à des dommages-intérêts, que crée l'article précité, est un droit à une réparation pécuniaire et que par sa demande, la partie requérante entend précisément faire valoir qu'elle ne se résigne pas à une telle réparation, qu'elle vise la réparation en nature;

Considérant que la suspension expresse doit être limitée à l'attribution du marché à la partie intervenante; qu'il n'y a pas lieu, en même temps, de suspendre explicitement la décision d'écarter la partie requérante, dès lors que dans l'état actuel de la procédure, le Conseil peut uniquement juger que le moyen d'annulation selon lequel il n'est pas établi que la partie requérante a été écartée à juste titre, est sérieux, ce qui n'implique pas qu'il est établi que la partie requérante a été injustement écartée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la S.A. KEPPENS dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de la décision, de date inconnue, d'attribuer le marché pour la construction de 55 logements à Asse, Lindendries, conformément au cahier spécial des charges VM/B 93.

Article 3.

L'affaire sera rappelée à l'audience publique du 18 mars 1997, à 9 h 30.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
vingt et un février 1900 nonante-sept, par :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.